

Service Prévention des Risques Anthropiques
Pôle Risques Accidentels
2, Rue Augustin Fresnel
BP 95058
57071 METZ CEDEX 3

METZ, le 24/02/23

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/01/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PSA AUTOMOBILES SA (Stellantis)

ZI DES AYVELLES
BP1
08000 Villers-Semeuse

Références :
Code AIOT : 0005701128

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/01/2023 dans l'établissement PSA AUTOMOBILES SA (Stellantis) implanté ZI DES AYVELLES LIEU DIT LES FAUDINS 08000 Villers-Semeuse. L'inspection a été annoncée le 20/01/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est réalisée pour contrôler le respect des prescriptions édictées par l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2022-709 du 23 décembre 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PSA AUTOMOBILES SA (Stellantis)
- ZI DES AYVELLES LIEU DIT LES FAUDINS 08000 Villers-Semeuse
- Code AIOT : 0005701128
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société PSA AUTOMOBILES SA (Stellantis) exploite une fonderie (fonte et aluminium) sur les territoires des communes de Villers-Semeuse, Lumes et Les Ayvelles pour la fabrication de pièces moulées destinées exclusivement à la construction automobile.

Le groupe PSA (Peugeot Société Anonyme), dont la société PSA AUTOMOBILES SA fait partie, a fusionné avec le groupe FCA (Fiat Chrysler Automobiles) pour former le groupe STELLANTIS depuis le 16 janvier 2021.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2022-709 du 23 décembre 2022.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Requalification périodique des ESP	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Inspection périodique des ESP	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il ressort de cette inspection que sur les 16 équipements en écart lors de la visite d'inspection du 14 septembre 2022 et ayant fait l'objet de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2022-709 du 23 décembre 2022, trois présentent encore une non conformité. En effet, ces équipements ont été maintenus en service sans avoir obtenus, dans le délai imparti, une attestation de requalification périodique valide.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Inspection périodique des ESP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Suivi en service des ESP
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 14/09/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 06/01/2023
Prescription contrôlée : I. – L'inspection périodique est réalisée : [...] – pour les autres équipements, sous la responsabilité de l'exploitant, par une personne compétente désignée à cet effet. Cette personne peut être récusée par l'autorité administrative compétente si cette dernière estime qu'elle ne satisfait pas à cette condition. III. – Le compte rendu est transmis à l'exploitant. Lorsqu'il comporte une ou plusieurs observations, l'exploitant contresigne le compte rendu. Lorsqu'une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, la remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération. L'organisme habilité émet un nouveau compte rendu prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle. Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection périodique.
Constats : Lors de l'inspection du 14 septembre 2022, l'exploitant avait déclaré avoir procédé au retrait des équipements ayant fait l'objet d'une attestation d'inspection périodique non conforme suivants : - Récipient n°JML 15.07.CU.01/198 (attestation DEKRA n°D94040302201 R 006 M01 du 05/08/2022) - Récipient n°JML 15.07.CU.02/198 (attestation DEKRA n°D94040302201 R 007 M01 du 05/08/2022) Toutefois l'inspection de l'environnement n'avait pu constater la mise à l'arrêt des deux équipements et n'avait reçu de preuve de cette régularisation. Ce point avait fait l'objet de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2022-709 du 23 décembre 2022. Lors de la présente visite d'inspection, l'exploitant a présenté une attestation de destruction des deux appareils.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Requalification périodique des ESP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25
Thème(s) : Risques accidentels, Suivi en service des ESP
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 14/09/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 06/01/2023
Prescription contrôlée : I. – L'organisme habilité émet une attestation permettant d'identifier le (ou les) équipement(s) concerné(s), datée et signée par l'expert assumant la responsabilité de la requalification périodique. La date retenue est celle de la dernière opération de la requalification périodique. IV. – Il est interdit: – d'exploiter un équipement soumis au régime de la requalification périodique s'il ne dispose pas d'une attestation valide ou le cas échéant du marquage correspondant; – dans le cas mentionné au III, de remettre en service ou de détenir un tel équipement si sa mise hors service n'a pas été matérialisée.
Constats : Lors de la visite d'inspection du 14 septembre 2022, l'exploitant avait déclaré avoir remis en service 14 équipements en dépit d'une attestation de refus de requalification établie par un organisme habilité, parmi lesquels : - le récipient de marque BOMBEN FERRUCCIO & C.SRL n°6729 (attestation de refus n° 340621 du 05/08/2022), - le récipient de marque FAT n°3522 (attestation de refus n° 340622 du 05/08/2022), - le récipient de marque ACTION GROUPE n°P120684-E021 (attestation de refus n° 340624 du 05/08/2022). Ce point avait fait l'objet de l'arrêté de mise en demeure n°2022-709 du 23 décembre 2022. Lors de la présente visite, il a été constaté que 11 des 14 équipements concernés ont fait l'objet d'une remise en conformité. Pour les trois équipements susmentionnés, la remise en conformité attendue n'a pas été réalisée et les appareils ont été maintenus en service. En conséquence, il est proposé à Monsieur le préfet des Ardennes de prescrire à l'encontre de la société PSA AUTOMOBILE SA (Stellantis) le paiement d'une astreinte administrative journalière, en application de l'article L.171-8-II-4°, jusqu'à la remise en conformité des appareils concernés ou leur mise à l'arrêt.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Arrêté préfectoral d'astreinte